

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

République Française
Au nom du peuple français

Affaire n°22/053
Procédure disciplinaire

Le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris
Représenté par M. Y.

Contre

Monsieur X.
Représentée par Maître Corinne Gasquez

Audience du 23 Janvier 2025

Décision rendue publique par affichage le 14 mars 2025

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Par une plainte, enregistrée le 13 septembre 2022, au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance d'Ile de France, le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris, sis 82, boulevard Jourdan à Paris (75014) demande à la chambre disciplinaire de constater que M. X., masseur-kinésithérapeute, exerçant (...), a commis des infractions relevant des articles R.4321-54, R.4321-79, R.4321-83 du code de la santé publique, qui sont contraires au code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes et de lui infliger une sanction disciplinaire sans en préciser la nature ni le quantum ;

Le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris reproche à M. X. d'avoir adopté un comportement inapproprié à l'égard de sa patiente, et que cette attitude est de nature à déconsidérer la profession à laquelle il appartient.

Il soutient que :

- M. X. a enfreint son obligation d'information en ne précisant pas à sa patiente l'intérêt de retirer son soutien-gorge ;
- Il a effectué un geste indécent en touchant la poitrine de sa patiente, sans aucun rapport avec une manipulation thérapeutique ;

- Il a tenu des propos sexistes parmi lesquels : « merci de ne pas avoir les seins de Samantha fox » et « toutes les guadeloupéennes sont chaudes » ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 31 octobre 2022, M. X. représenté par Me Corinne Gasquez demande à la chambre disciplinaire de prononcer à son encontre un avertissement, estimant que cette sanction est adaptée aux faits qui lui sont reprochés.

Il fait valoir que :

- il ne nie pas les faits, mais souligne qu'il s'agit d'un incident unique et isolé dans sa longue carrière de professionnel de santé, ses droits à la retraite seront ouverts dès octobre 2024 ;
- Madame Z. n'a pas déposé plainte au pénal dans cette affaire, et a retiré sa plainte à l'issue de la conciliation ;
- Il bénéficie d'un suivi psychiatrique auprès d'un psychologue clinicien depuis l'incident ; comme en témoignent les attestations versées au dossier,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;
- la loi n°91 647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 janvier 2025 :

- Le rapport de M. Dominique PELCA ;
- Les observations de M. Y. pour le Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris ;
- Les observations de maître Corinne Gasquez pour M. X. ;

La défense ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

1. Considérant qu'aux termes R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* », qu'aux termes de l'article R .4321-79 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci* » et aux termes de l'article R. 4321-83 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute, dans les limites de ses compétences, doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille, une information loyale, claire et appropriée sur son état, et les soins qu'il lui propose. Tout au long de la maladie, il tient compte de la personnalité du patient dans ses explications et veille à leur compréhension* ».

2. Considérant que, le 8 février 2022, au cours d'une consultation, M. X. s'est rendu coupable d'attouchements sur une patiente, qu'il ne conteste pas les faits mais soutient qu'il s'agit d'un évènement unique et isolé qui n'est plus susceptible de se renouveler dès lors qu'il s'est engagé dans une prise en charge par un psychologue et qu'il envisage de prendre sa retraite ; que ces faits constituent toutefois un manquement déontologique susceptible de motiver une sanction.

PAR CES MOTIFS

3. Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la plainte du conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris,

4. Considérant qu'il sera fait une juste appréciation de la faute ainsi commise par M. X. en lui infligeant la sanction d'une interdiction d'exercice temporaire de 6 mois entièrement assortie de sursis.

DECIDE

Article 1 : La plainte présentée par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes de Paris à l'encontre de M. X. est accueillie.

Article 2 : La sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de 06 mois assortie d'un sursis pour sa totalité est prononcée à l'encontre de M. X.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. X., au conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France, au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Paris, au Ministre chargé de la Santé.

Copie pour information sera délivrée à Me Corinne Gasquez.

Ainsi fait et délibéré par M. Michel Aymard, Président de la chambre disciplinaire ; Anne De Morand, Lucienne Letellier, Patricia Martin, Dominique Pelca, Jean Riera, membres de la chambre.

La Plaine-Saint-Denis, le 14 mars 2025

Le Président de la chambre disciplinaire de première instance
Aymard Michel

Le Greffier
Louis Tanoé

La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tout huissier en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.